

## COMMENT VERIFIE-T-ON LA QUALITE DE REPRESENTANT LEGAL D'UN MINEUR ?

Rappel : en application de l'article 8 du décret de 30 décembre 2005 relatif aux passeports et de l'article 4-4 du décret du 22 octobre 1955 relatif aux cartes nationales d'identité (créé par le décret du 18 mai 2010), la demande de passeport faite au nom d'un mineur est présentée par une personne exerçant l'autorité parentale qui doit justifier de sa qualité.

Lors de la première délivrance de titre d'identité et de voyage : La vérification de l'exercice de l'autorité parentale s'effectue au regard de l'un des justificatifs d'état civil prévus par la circulaire du 1er mars 2010. La demande de titre peut être présentée par l'un ou l'autre des parents qui doit produire un extrait d'acte de naissance avec filiation. Le demandeur justifie de sa qualité de père ou de mère en présentant sa carte nationale d'identité ou son passeport. Ce faisant, il justifie également qu'il exerce l'autorité parentale puisqu'en application des articles 372 et 372-2 du code civil, les parents sont présumés exercer cette autorité. Si le signataire de la demande n'est pas l'un des parents, la justification de l'exercice de l'autorité parentale se fait par la production du document attestant de la délégation de l'autorité parentale. Lors de la demande de renouvellement des titres : Le dossier de demande se compose de l'ancien titre sécurisé et des pièces élémentaires prévues dans la fiche n° 1 annexée à la circulaire du 1er mars 2010. Ni l'extrait d'acte de naissance avec filiation, ni d'autres pièces justificatives ne doivent être demandés. L'exercice de l'autorité parentale est justifié par la production de l'ancien titre sécurisé du mineur et par le renseignement et la signature du CERFA par le demandeur. Si le signataire de la demande est un des parents, il justifie de sa qualité en présentant sa CNi ou son passeport. Si ce n'est pas l'un des parents, la justification de l'exercice de l'autorité parentale se fait par la production du document attestant de la délégation de l'autorité parentale. Le représentant légal doit justifier de son identité au moment du dépôt de la demande (carte nationale d'identité ou passeport) mais il en est dispensé lors du retrait du titre.

### **Code Civil – extraits**

#### **Article 372**

*Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.*

*Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.*

*L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.*

#### **Article 372-2**

*A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.*